



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 25 avril 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 25 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE
LES DÉCISIONS DU GREFFE DU 4 JANVIER 2007 ET DU 9 FÉVRIER 2007**

Le Bureau du Procureur :

M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack
Mme Joanne Motoike

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. Les 19 février et 2 mars 2007, Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») nous a saisi de deux appels¹, par lesquels il nous prie d'annuler les décisions du Greffier des 4 janvier et 9 février 2007, d'ordonner au Greffier d'accepter les déclarations présentées au titre des dépenses engagées entre 2003 et 2006 pour un montant de 6 395 000 dollars américains et d'approuver l'utilisation des fonds des Nations Unies pour prendre en charge les dépenses qu'il a engagées pour assurer lui-même sa défense, « notamment en recrutant une équipe d'experts chargés de l'aider en ce sens ». L'Accusé affirme que le montant des factures présentées est du même ordre que les frais qui ont été remboursés aux conseils de la Défense « dans des affaires tout aussi complexes que la sienne² ». Le 9 mars 2007, le Greffier a déposé des observations en réponse aux Appels en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). Dans les deux appels, l'Accusé conteste les décisions du Greffier relatives aux demandes de remboursement des dépenses engagées par son équipe d'experts formée de conseillers juridiques, et y demande les mêmes mesures. Ces appels seront donc examinés ensemble dans la présente décision.

Arguments

A. L'Appel du 19 février 2007

2. Dans cet appel, l'Accusé conteste la décision du Greffier du 4 janvier 2007, affirmant que celui-ci a rejeté à tort ses demandes de remboursement des dépenses engagées par son équipe d'experts en 2003, 2004 et 2005 au motif qu'un accusé ne pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle qu'en cas de commission d'office d'un conseil, laquelle n'avait pas été demandée en l'espèce. Il conteste également la position du Greffier selon laquelle, à supposer qu'il ait le pouvoir d'accorder l'aide juridictionnelle à un accusé assurant lui-même sa défense et que l'affaire soit classée au plus haut niveau de complexité, la somme allouée ne pourrait

¹ *Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Registrar of 28 December 2006*, 9 janvier 2007, traduction anglaise déposée le 19 février 2007 (l'« Appel du 19 février 2007 ») ; Appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision du Greffier du 9 février 2007, 22 février 2007, traduction anglaise déposée le 2 mars 2007 (l'« Appel du 2 mars 2007 », ensemble : les « Appels »). Bien qu'il ressorte de l'intitulé de l'Appel du 19 février 2007 que le recours porte sur la décision du Greffier du 28 décembre 2006, l'Accusé affirme avoir reçu communication de cette décision le 4 janvier 2007. Voir l'Appel du 19 février 2007, p. 1. Dans sa réponse, le Greffier indique qu'il n'a rendu aucune décision le 28 décembre 2006 et que l'appel en question porte donc sur sa décision du 4 janvier 2007. Voir les Observations du Greffier relatives à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre les décisions du Greffier du 28 décembre 2006 et du 9 février 2007 (la « Réponse »), note de bas de page 1. Par conséquent, dans la présente décision, « la décision du Greffier du 4 janvier 2007 » désigne la décision attaquée dans l'Appel du 19 février 2007.

² Appel du 2 mars 2007, p. 9. Voir aussi l'Appel du 19 février 2007, p. 10.

excéder 382 897 euros conformément aux règles en vigueur concernant les allocations pour les affaires en phase de mise en état³.

3. L'Accusé estime que la décision du 4 janvier 2007 est irrégulière à plusieurs titres. Premièrement, elle viole l'article 20 1) du Statut du Tribunal international (le « Statut »), qui garantit à l'accusé le droit à un procès équitable et consacre le principe de l'égalité des armes. Il précise qu'il ne cherche pas à être placé sur un pied d'égalité financière avec l'Accusation, ni même à bénéficier de fonds supérieurs au montant déjà approuvé par les Nations Unies ; en revanche, il conteste le fait qu'en qualité d'accusé assurant lui-même sa défense, il est *ipso facto* privé de tous fonds des Nations Unies, alors que ces mêmes ressources sont mises à la disposition de l'Accusation⁴.

4. Deuxièmement, l'Accusé affirme que l'interprétation faite par le Greffier de l'article 21 4) du Statut est « manifestement erronée » puisque celui-ci estime qu'un accusé ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle des Nations Unies que s'il est indigent et représenté par un conseil commis d'office⁵. Selon l'Accusé, le Statut met l'accent sur les ressources des accusés et la préparation d'une défense efficace et non sur la commission d'office d'un conseil. Il estime que loin d'être réservée aux accusés représentés par un conseil commis d'office, l'aide juridictionnelle prévue par le Statut doit au contraire se concevoir dans le contexte du principe de l'égalité des parties et de l'égalité des armes. Si seuls les accusés représentés par un conseil commis d'office pouvaient bénéficier de l'aide juridictionnelle, un accusé placé en détention, assurant lui-même sa défense et ne disposant pas de ressources suffisantes pour régler les dépenses occasionnées par celle-ci, ne serait pas sur un pied d'égalité avec l'Accusation, contrairement à d'autres accusés représentés par un conseil commis d'office⁶. L'Accusé affirme en outre que dans le cadre de son interprétation du Statut, le Greffier n'a pas pris en compte l'article 2 du Règlement, qui définit la « Défense » comme « l'accusé et/ou le Conseil de l'accusé »⁷. L'article 21 4) d) du Statut, qui garantit à l'accusé la prise en charge des frais de sa défense s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, s'applique non seulement aux accusés assistés d'un conseil commis d'office, mais également aux accusés assurant eux-mêmes leur défense au sens de l'article 2 du Règlement⁸. L'Accusé conclut ses deux premiers

³ Appel du 19 février 2007, p. 2.

⁴ *Ibidem*, p. 2 et 3.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 4 et 5.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

arguments en avançant que les dispositions du Règlement et d'autres documents de référence du Tribunal citées par le Greffier à l'appui de sa décision du 4 janvier 2007 sont inapplicables lorsqu'il s'agit des droits d'un accusé, y compris celui d'un accusé assurant lui-même sa défense, à la prise en charge par les Nations Unies des frais engagés pour celle-ci, droit qui est régi uniquement par le Statut et dont le respect doit être garanti⁹.

5. Troisièmement, l'Accusé affirme que la décision du 4 janvier 2007 est contraire aux décisions des 7 et 19 décembre 2006, dans lesquelles le Greffier s'était engagé à prendre en charge certaines dépenses raisonnables occasionnées par la défense de l'Accusé sans exiger en contrepartie que celui-ci demande la commission d'office d'un conseil. Selon l'Accusé, cet engagement montre bien que le Greffier a conscience du fait qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour rémunérer les personnes qui l'assistent dans la préparation de sa défense pendant qu'il se trouve en détention. En outre, l'Accusé soutient que l'examen des décisions des 7 et 19 décembre 2006 montre que le Greffier a considéré à tort dans sa décision du 4 janvier 2007 qu'il avait à lui seul le pouvoir de décider si un accusé assurant lui-même sa défense a le droit de bénéficier des fonds des Nations Unies, alors que ni le Statut ni le Règlement ne lui confèrent un tel pouvoir¹⁰. Enfin, il avance que le refus du Greffier de lui accorder l'aide juridictionnelle au motif qu'il n'a pas demandé la commission d'office d'un conseil est contraire aux décisions des 20 octobre et 8 décembre 2006, par lesquelles la Chambre d'appel a confirmé et rétabli son droit d'assurer lui-même sa défense¹¹.

6. L'Accusé avance par ailleurs que la décision du 4 janvier est arbitraire, dans la mesure où le Greffier a affirmé que, à supposer qu'il ait le pouvoir d'accorder l'aide juridictionnelle à un accusé indigent assurant lui-même sa défense, la somme allouée ne pourrait excéder un montant hypothétique pour la phase de mise en état en l'espèce. Il fait valoir que son affaire est complexe et multiforme, liée à divers lieux en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, et reproche au Greffier de ne lui avoir communiqué « aucune information concernant les frais pris en charge pendant la mise en état d'affaires tout aussi complexes que la sienne jugées devant le TPIY » avant de décider du montant de l'aide juridictionnelle qui pourrait lui être accordée¹². En outre, il indique n'avoir reçu aucune information sur les dépenses engagées en l'espèce par le Bureau du Procureur et couvertes par les Nations Unies¹³. Par ailleurs, il

⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰ *Ibid.*, p. 6 et 7.

¹¹ *Ibid.*, p. 7.

¹² *Ibid.*, p. 8.

¹³ *Ibid.*

note que depuis le 24 février 2003, son équipe d'experts l'assiste dans la conduite de sa défense alors qu'il est en détention, et qu'elle a rédigé plus de 220 demandes et documents adressés au Président, à la Chambre d'appel et au Greffe du Tribunal¹⁴. Il affirme que, par la décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a rétabli son droit d'assurer lui-même sa défense, qu'il exerçait depuis l'ouverture de la procédure en l'espèce le 24 février 2003 ; par conséquent, le Greffier devrait faire le nécessaire pour que l'Accusé obtienne le remboursement des dépenses occasionnées depuis cette date, et non depuis décembre 2006 seulement¹⁵. L'Accusé affirme que s'il n'est pas en mesure de rémunérer son équipe d'experts pour les services de qualité qu'elle lui a fournis ces quatre dernières années, « sa défense, qu'il assure lui-même, sera réduite à sa plus simple expression, à savoir une défense purement formelle sans aucun caractère concret¹⁶ ».

B. L'appel du 2 mars 2007

7. Dans son appel du 2 mars 2007, Vojislav Šešelj conteste la décision du 9 février 2007, par laquelle le Greffier a de nouveau rejeté ses demandes de remboursement des frais engagés par son équipe d'experts et de leurs honoraires au titre de la période 2003-2005 et de l'année 2006. Pour contester la régularité de cette décision, l'Accusé reprend les moyens développés dans son appel du 19 février 2007¹⁷ et en invoque quatre nouveaux.

8. En premier lieu, l'Accusé conteste l'affirmation du Greffier selon laquelle l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle dépend de la situation financière de l'accusé et de la commission d'office d'un conseil. Il soutient que la question de savoir si l'accusé exercera son droit à bénéficier d'une aide juridique dépend simplement de sa décision de « mandater une autre [personne] pour qu'elle accomplisse en son nom et pour son compte certaines tâches juridiques » et non de sa situation financière, car si tel était le cas, une personne aisée ne pourrait probablement jamais donner mandat à un avocat¹⁸. Il avance en outre que l'argument, selon lequel un accusé ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle que si un conseil est commis d'office à sa défense, est erroné, car c'est l'accusé qui choisit le conseil, qu'il le désigne lui-même ou qu'il lui soit commis d'office¹⁹.

¹⁴ *Ibid.*, p. 5 et 9.

¹⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶ *Ibid.*, p. 7.

¹⁷ Appel du 2 mars 2007, p. 2 et 3.

¹⁸ *Ibidem*, p. 4 et 5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 5.

9. En deuxième lieu, l'Accusé conteste l'argument du Greffier selon lequel son offre de prendre en charge certaines dépenses raisonnables et nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit à assurer lui-même sa défense ne signifie pas qu'il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il affirme que cet argument montre que le Greffier, selon lequel l'accusé ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle que s'il est assisté d'un conseil qui lui est imposé, donne une interprétation trop étroite à cette notion. Il soutient que cette conception de l'aide juridictionnelle n'est surtout qu'un prétexte pour refuser à un accusé le bénéfice des fonds alloués par les Nations Unies²⁰.

10. En troisième lieu, l'Accusé avance que l'analyse du Greffier, selon laquelle le Tribunal ne prend en charge que les dépenses « raisonnables et nécessaires » engagées par un accusé pour préparer sa défense, ne précise pas quels sont les critères pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable et nécessaire des frais engagés. Il fait valoir qu'en vertu du principe de l'égalité des armes, il y aurait également lieu de procéder à un examen des frais engagés par l'Accusation, et ce, d'autant plus que le Bureau du Procureur peut utiliser des pièces qu'il a présentées dans d'autres affaires, alors que l'accusé, lui, doit déployer des efforts plus importants pour réfuter les faits qui lui sont reprochés. Il fait valoir également que sa défense est entièrement de son ressort et qu'il est le seul à même de procéder à un tel examen. De plus, en ayant la possibilité d'examiner le caractère raisonnable et nécessaire des frais engagés pour préparer sa défense, le Greffe se renseigne sur sa stratégie, ce qui donne « un avantage encore plus grand à l'Accusation »²¹.

11. En dernier lieu, l'Accusé conteste l'affirmation du Greffier selon laquelle il n'a demandé d'autorisation pour aucune des tâches effectuées par son équipe d'experts, alors que tout remboursement de frais nécessite l'accord préalable du Greffe. Il soutient que le Greffe a été informé dès le début de l'instance qu'une équipe d'experts l'aidait à préparer sa défense et que, s'il a refusé d'inscrire les membres de cette équipe, il a néanmoins accepté toutes les écritures qu'ils ont rédigées. Il avance que, compte tenu des décisions rendues le 20 octobre 2006 et le 8 décembre 2006 par la Chambre d'appel, il est inconcevable d'entendre le Greffier affirmer qu'il aurait dû demander son autorisation pour toutes tâches effectuées par son équipe d'experts pour l'aider dans la préparation de sa défense. Il fait valoir

²⁰ *Ibid.*, p. 5 et 6.

²¹ *Ibid.*, p. 6 et 7.

que « [l]es frais d'engagement de l'équipe d'experts correspondent en tous points aux frais de préparation de la défense et doivent être couverts en utilisant les fonds des Nations Unies²² ».

Examen

12. Avant de nous prononcer sur les appels, il convient de statuer sur notre compétence pour examiner les décisions attaquées. Si, comme l'Accusé le relève à raison, il nous appartient en vertu de l'article 19 du Règlement de contrôler les activités du Greffe²³, notamment lorsque les décisions du Greffier sont susceptibles d'empiéter sur les droits d'un accusé²⁴, il reste que nous n'avons pas la faculté de le faire si ce pouvoir de contrôle appartient à un autre²⁵. À l'appui de ses appels, l'Accusé fait principalement valoir qu'en lui refusant, dans ses décisions du 24 janvier 2007 et du 9 février 2007, le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux fins de rémunérer son équipe d'experts, le Greffier a méconnu son droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes et son droit à se défendre lui-même que garantit le Statut du Tribunal. Or, l'article 20 1) du Statut dispose expressément que c'est à la Chambre de première instance saisie de l'affaire qu'il incombe de veiller à ce que le procès soit équitable. Dès lors, c'est à cette Chambre qu'il appartient d'examiner les décisions du Greffe qui porteraient directement atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable, sauf si ce pouvoir de contrôle nous est expressément conféré par ailleurs²⁶. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, comme nous l'avons déjà relevé, « les questions relatives à l'exercice par un accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense, tel que garanti par le Statut du Tribunal, relèvent expressément du pouvoir intrinsèque de la Chambre, et de son obligation de garantir à l'accusé un procès équitable et rapide. De surcroît, la Chambre de première instance est compétente pour examiner toute décision du Greffier relative à l'octroi de fonds dans la mesure où celle-ci influe sur le principe de l'égalité des armes.²⁷ » En conséquence, seule la Chambre de

²² *Ibid.*, p. 7 et 8.

²³ Appel du 19 février 2007, p. 10 ; Appel du 2 mars 2007, p. 9.

²⁴ Décision relative à l'appel formé contre la décision du Greffe du 19 décembre 2006, 12 mars 2007 (la « Décision du 12 mars 2007 »), par. 6 et note de bas de page 16.

²⁵ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Decision on "Motion Seeking Review of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel"*, 29 janvier 2007 (la « Décision Krajišnik »), par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003 (la « Décision Blagojević »), par. 7.

²⁶ Décision *Blagojević*, par. 7 et note de bas de page 23.

²⁷ Voir Décision du 12 mars 2007, par. 6 citant la Décision *Krajišnik*, note de bas de page 11 ; *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 16 ; Décision *Blagojević*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 23 et 24.

première instance actuellement saisie de l'affaire *Šešelj* a la faculté de statuer sur les moyens soulevés par l'Accusé dans ses appels interjetés contre les décisions du Greffier du 24 janvier 2007 et du 9 février 2007.

13. Par ces motifs, les appels interjetés par Vojislav Šešelj sont **REJETÉS**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

Le 25 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]